

DECISION N° 1225/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international
n° MD/8/2019/688546 et radiation de l'enregistrement de la marque
« LAHDA + Logo » n° 110298**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2019/688546 de la marque « LAHDA + Logo » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 110298 de la marque « LAHDA + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 juin 2020 par la société AKOUNA FOODS LTD, représentée par le cabinet NICO HALLE & Co Law Firm ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 016/2020/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/NNG/Madrid du 29 juin 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LAHDA + Logo » n° 110298 ;

Attendu que la marque « LAHDA + Logo » a été déposée le 22 juillet 2019 par la société PRODALIMENTA S.A.S et enregistrée au Bureau international de l'OMPI sous le n° MD/8/2019/688546 et à l'OAPI sous le n° 110298, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2019 paru 13 décembre 2019 pour désigner les produits des classes 29 et 30 ;

Attendu que la société AKOUNA FOODS LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des enregistrements des marques ci-après :

- LAHDA + Logo n° 37787 déposée le 02 mai 1997 dans la classe 29 ;
- LAHDA n° 40527 déposée le 28 janvier 1999 dans la classe 29 ;
- LAHDA n° 102732 déposée le 22 février 2018 dans la classe 29 ;

Que ces marques ont été déposées pour les produits de la classe 29, notamment pour « le lait et produits laitiers dont lait en poudre, lait concentré sucré, boissons lactées » ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « LAHDA + Logo » n° 110298 présente des similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle avec sa marque antérieure qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière ; que du point de vue phonétique, les deux marques se prononcent de la même manière ; qu'elles ont un élément d'attaque « LAHDA » qui est identique et qui se compose de 05 lettres dans chacune des deux marques ; que les deux marques ont en commun deux syllabes LAH/DA toute chose qui produit une consonance identique ;

Que du point de vue visuel, on remarque aisément que la présentation des deux marques est identique ; que dès lors, la marque du déposant n'est rien d'autre qu'une reproduction à l'identique de sa marque antérieure ; que du point de vue intellectuel, la marque du déposant ne porte pas en elle un concept original, puisqu'elle reproduit la forme et le sens de sa marque antérieure ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques « LAHDA » en conflit couvrent les produits identiques de la même classe 29 et des produits similaires des classes 29 et 30 ; que dès lors, leur coexistence sur le marché est susceptible d'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date

de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la marque du déposant dont l'enregistrement porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société PRODALIMENTA S.A.S n'a pas réagi, dans les délais, à la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition formulée par la société AKOUNA FOODS LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/688546 et à l'enregistrement n° 110298 de la marque « LAHDA + Logo » formulée par la société AKOUNA FOODS LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/688546 de la marque « LAHDA + Logo » est rejetée et l'enregistrement n° 110298 de la marque « LAHDA + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société PRODALIMENTA S.A.S, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2019/688546 et de l'enregistrement n° 110298 de la marque « LAHDA + Logo », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) Denis L. BOHOSSOU